



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 n° 199 du 02 juin 2023

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage d'essai pour l'abreuvement du bétail sur la commune La Demie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration de périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Vesoul à produire de l'eau en vue de la consommation humaine ; portant autorisation de prélèvement d'eau ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 05 avril 2023 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le GAEC reconnu des Clochettes représenté par M. Z'ROTZ Christof, enregistré sous le n° 70-2023-0100022495 et relatif au projet de forage d'essai pour l'abreuvement du bétail sur la commune de La Demie ;

VU l'avis défavorable de l'ARS en date du 13 mars 2023 émis sur le cas par cas concernant le projet de forage d'essai du GAEC reconnu des Clochettes ;

Considérant que le forage d'essai d'une profondeur prévisionnelle de 72 m se situe sur la commune de La Demie, parcelle 57, section ZD ;

Considérant que le projet de forage se situe dans le périmètre de protection éloigné de la Font de Champdamoy ;

Considérant que l'article 12-3 de l'arrêté de DUP de la Font de Champdamoy interdit dans le périmètre de protection éloigné la réalisation des forages de plus de 10 m de profondeur dans les zones sensibles pour ne pas perturber le réseau karstique ;

Considérant que le projet de forage se situe dans une zone sensible définie par l'hydrogéologue agréé dans le cadre du dossier de protection du captage de la Font de Champdamoy ;

Considérant que de ce fait, il doit être fait opposition au dossier de déclaration déposé par le GAEC reconnu des Clochettes concernant la réalisation d'un forage d'essai pour l'abreuvement du bétail sur la commune de La Demie ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC reconnu des Clochettes concernant la réalisation d'un forage d'essai pour l'abreuvement du bétail sur la commune de La Demie.

Article 2 : Voie et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Demie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Demie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Demie.

Fait à Vesoul, le 02/06/2023

Le Chef du Service Environnement et risques



Thierry HUVER